

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT



DE MAYOTTE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**HORS-SERIE N°11-2023**

La délibération N°DL\_CP2023\_0221 relative à une demande d'exonération de paiement des taxes d'Octroi de mer du ponton-passerelle commandés dans le cadre de la réhabilitation de la Gare Maritime Internationale à Dzaoudzi / quai Ballou, adoptée lors de la Commission Permanente du 16 octobre 2023.

Et

La délibération N°DL\_CP2023\_0223 relative au non recouvrement par la douane des taxes non perçues sur les produits du BQP+ pour la période du 24 mai au 10 juillet 2023, adoptée lors de la Commission Permanente du 16 octobre 2023.



**Publié le 22/11/2023**

DGA Gestion Financière et Vie Institutionnelle  
Direction des Affaires Juridiques des Assemblées et du courrier

Service des assemblées

8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600

MAMOUDZOU - Internet : <http://www.cg976.fr>

Siret : 2298500030001855D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 17

Procuration(s) : 8

Absent(s) : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

**DELIBERATION N°DL\_CP2023\_0221**

**Relative à une demande d'exonération de paiement des taxes d'Octroi de Mer du ponton-passerelle commandés dans le cadre de la réhabilitation de la Gare Maritime Internationale à Dzaoudzi / quai Ballou**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

**Conseillère départementale absente :**

Madame Nadjima SAID

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Bibi CHANFI

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération N°DL\_AP2023\_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu le rapport n°2023-001945 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 11 octobre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,**

**DECIDE**

- Article 1 :** De demander une exonération de l'octroi de mer externe sur la base du code APE 84.11Z pour le classement douanier harmonisé référencé 8907 et ce pour les ouvrages liés au ras-débordeur et de sa passerelle dans le cadre de l'opération relative à la réhabilitation de la Gare maritime Internationale à Dzaoudzi ;
- Article 2 :** de valider la modification de l'octroi de mer régional à 2.5 % au lieu de 5 % pour le code SH 8907 ;
- Article 3 :** l'application immédiate de cette disposition dès la publication de cette présente délibération au recueil des actes administratifs du Département de Mayotte ;
- Article 4 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**

**Ben Issa OUSSENI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 18

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

**DELIBERATION N°DL\_CP2023\_0223**

**Relative au non recouvrement par la DOUANE des taxes non perçues sur les produits du BQP+ pour la période du 24 mai au 10 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

**Conseillère départementale absente :**

Madame Nadjima SAID

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Bibi CHANFI

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération N°DL\_AP2023\_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu le rapport n°2023-001964 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 11 octobre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,**

**DECIDE**

- Article 1 :** d'autoriser la direction générale des douanes et de droits directs à ne pas procéder au recouvrement des taxes sur les produits du BQP+ pour la période du 24 mai au 10 juillet 2023 ;
- Article 2 :** le Directeur général des services du Département et le Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- Article 3 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication «et affichage» et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**



**Ben Issa OUSSENI**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 976-229850003-20231016-DL1610230223-DE

Direction générale des douanes  
et droits indirects



Mamoudzou, le 18 septembre 2023

Le directeur régional  
à  
Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte

**Objet** : Taxation des produits du Bouclier Qualité Prix (BQP+) pour la période du 24 mai au 10 juillet 2023. Proposition d'approuvé de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte  
**Réf.** : Délibérations AP2023\_0019 sur le TGOM, DL\_CP2023\_0081 et DL\_AP2022\_0274 sur le BQP+

Monsieur le Président,

Dans le cadre du bouclier qualité prix en faveur du pouvoir d'achat des ménages, le Conseil départemental a décidé la baisse des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour onze produits.

Cette mesure a pris la forme de deux délibérations :

- délibération n° DL\_AP2022\_0274 publiée le 29/11/2022 pour une entrée en vigueur le 14/12/2022 ;
- délibération complémentaire n° DL\_AP2022\_0329 publiée le 29/12/2022, pour une entrée en vigueur le 29/12/22.

La baisse des taux a été prévue pour une durée initiale de six mois, soit jusqu'au 14 juin 2023<sup>1</sup>, d'une part, jusqu'au 29 juin 2023<sup>2</sup> d'autre part.

Enfin, en dernier lieu, le Conseil départemental de Mayotte a prolongé le dispositif de baisse des taux de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional sur les produits du BQP+ par une nouvelle délibération<sup>3</sup> jusqu'au 11 janvier 2024.

Par conséquent, les baisses de fiscalité consenties par le Conseil départemental pour les produits du BQP+ ont paru encadrées au plan juridique par un continuum de délibérations instaurant et prorogeant ce régime exceptionnel de manière ininterrompue du 14/12/2022 au 11/01/2024.

En réalité, rétrospectivement, il s'avère qu'une délibération du Conseil départemental a interrompu le dispositif fiscal privilégié accordé aux produits du BQP+. En l'occurrence, il s'agit de la délibération n°DL-AP2023\_0019 du 15 mars 2023 actualisant le tarif général de l'octroi (TGOM 2023).

Direction régionale des douanes et droits indirects de MAYOTTE  
Immeuble Jacaranda – rue Mariaze – B.P 404  
B.P 404  
97647 MAMOUDZOU Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Tél. : 02.69.61.89.41  
Courriel(s) : [christian.lacoume@douane.finances.gouv.fr](mailto:christian.lacoume@douane.finances.gouv.fr)

Cette délibération, qui a notamment porté le taux d'octroi de mer régional majoritairement à 5 %, est entrée en vigueur le 24 mai 2023, sans faire mention d'un maintien de taux réduits ou nuls concernant les produits du BQP+. Des lors, les nouveaux taux du TGOM se sont appliqués de plein droit à cette date, rendant caduques les taux réduits ou nuls des produits du BQP+.

La délibération n°DL\_CP2023\_0081 du 11/07/23 portant prolongation du dispositif BQP+, publiée le 13 juillet 2023 pour une entrée en vigueur le 11 juillet a rétabli de facto le régime de taux réduits ou nuls des produits du BQP+, se substituant à la délibération précédente du TGOM.

Pour autant, entre le 24 mai et le 10 juillet 2023, les produits du BQP+ ont bénéficié à tort de taux réduits, alors que la délibération en vigueur aurait dû conduire à les taxer aux nouveaux taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional du TGOM.

La Douane est donc fondée à redresser les taxes non perçues sur les produits du BQP+ pendant la période en cause, du 24 mai au 10 juillet 2023. La somme en jeu à recouvrer est estimée à 16 033 €<sup>4</sup>.

Compte tenu du fait que :

- le redressement va porter sur des recettes auxquelles le Conseil départemental avait renoncé dans le cadre du dispositif BQP+ ;
- le Conseil départemental est l'attributaire principal de ces recettes (97%) et qu'il décide souverainement de leur utilisation ;
- l'impact d'un redressement différé d'octroi de mer et d'octroi de mer régional par la Douane pourrait être perçu défavorablement par le public, en raison de la contradiction qui sera perçue entre les annonces de réduction des taux et la taxation effective des produits du BQP+.

il est proposé à Monsieur le Président du Conseil départemental d'approuver que le produit de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional qui auraient dû frapper les produits du BQP+ dédouanés entre le 24 mai et le 10 juillet 2023 ne soit pas perçu. Dans ce cas, la Douane ne mettrait pas en œuvre le redressement différé de ces taxes, estimées à 16 033 €.

Le directeur régional,



Christian LACOUME

- 1 DL\_AP2022\_0274 publiée le 29/11/2022
- 2 DL\_AP2022\_0329 publiée le 29/12/2022
- 3 DL\_CP2023\_0081 publiée le 11/07/2023
- 4 Octroi de mer : 424€, OM régional : 15609€

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le



ID : 976-229850003-20231016-DL1610230223-DE

<i>Délibération</i>	<i>Objet</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée vigueur</i>	<i>Fin validité</i>	<i>Fin</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Fin validité</i>
DL_AP2022_02_74	BQP+ initiale	29/11/22	14/12/22	14/06/23			
DL_AP2022_03_29	Correction NC BQP+	29/12/22	29/12/22	29/06/23			
DL_AP2023_00_19	TGOM	21/03/23	24/05/23				
DL_CP2023_00_81	Renouvellement	11/07/23				11/07/23	11/01/24

Application du TGOM